

**Tribunal de Grande Instance de Brest**  
**9 septembre 2009**  
**Crédit Mutuel condamné**  
ref : AFUB - TGI - 090909A

*virement (faux), chèque (faux), endos, falsification, Internet, fraude, responsabilité bancaire.*

**La vente de véhicules est l'occasion de fraudes multiples qu'attise l'appât de gains importants.**

**Internet amplifie ce risque ainsi que l'illustrent les faits de l'espèce.**

**En effet, ayant mis en vente son véhicule Mercedes par l'intermédiaire d'annonces publiées sur internet, l'utilisateur vient à conclure avec un acheteur ; le paiement devait être fait par un virement, cette modalité évitant les dangers liés à un règlement par chèque.**

**Et c'est ainsi qu'après que la banque lui eut confirmé par téléphone que son compte était crédité du montant de la transaction, l'utilisateur remet le véhicule à l'acheteur et signe le certificat de cession.**

**Las, quelques jours plus tard, la banque l'informait annuler le crédit porté à son compte, celui-ci ayant bénéficié non point d'un virement mais d'un chèque qui se révélait être volé.**

**L'utilisateur faisait reproche à la banque d'avoir accepté à l'encaissement un chèque alors même que la signature d'endos n'était nullement la sienne mais se révélait être celle d'un tiers qui n'avait aucune compétence pour donner à l'établissement un tel mandat ;**

**C'est cette critique qu'accueille le Tribunal. :**

**" Le banquier qui encaisse un chèque est tenu de procéder à la vérification de la régularité formelle du titre et spécialement de la signature du remettant afin notamment d'éviter que son compte ne soit crédité de sommes dont le titulaire ne voudrait pas.**

**Or la signature qui figurait au dos du chèque, présentée comme étant celle du tireur, est en tous points différente de celle de ce dernier qui figure sur la convention d'ouverture de compte.**

**Elle n'a, avec celle-ci, aucune ressemblance, signature de l'utilisateur étant simple, formée d'une ligne comportant une sorte d'initiale terminée par une sinuosité vers le bas, tandis que celle au dos du chèque est compliquée, formant plusieurs boucles entourées d'un grand cercle traversé d'un angle aigu et ayant en son centre de petites lettres illisibles et enchevêtrées.**

**Une vérification, même sommaire, aurait suffi pour écarter ce chèque, ce qui démontre qu'elle n'a pas été effectuée.**

**La Caisse du CREDIT MUTUEL a donc commis une faute en portant ce chèque au crédit du compte de son client, et elle sera condamnée à réparer le préjudice causé.**

**Il ne peut être reproché à l'utilisateur d'avoir fait confiance à sa banque, d'avoir pensé que cette vérification avait été effectuée et que l'acquéreur avait payé le prix convenu.**

**Il n'a donc commis aucune faute en lui livrant le véhicule qui constituait la contrepartie de ce prix et la Caisse du CREDIT MUTUEL sera condamnée à réparer son entier préjudice.**

**Si la Caisse de Plouguerneau du CREDIT MUTUEL avait vérifié la signature de l'endos, elle n'aurait pas encaissé le montant de ce chèque et son client n'aurait pas livré son véhicule automobile à l'acheteur.**

**Son préjudice est limité au prix de ce véhicule automobile, soit au montant de la transaction, soit encore 25 500 € "**

**Le Crédit Mutuel est condamné à payer à son client, pour réparer les préjudices, 25 000 € outre aux dépens entiers.**

**Le tribunal ordonne l'exécution provisoire du jugement.**

### ***AFUB - COMMENTAIRE***

*Voir en un même sens :*

*-Tribunal de Grande Instance de Montpellier  
17 septembre 2008- doc général  
Réf. : AFUB-TGI-080917A*

*-Cour d'Appel Toulouse  
2 juillet 2008-Banque Populaire  
Réf. : AFUB-CA-080702A*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2010 AFUB  
Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur  
Dernière révision : 19 Juillet, 2010